



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 7 septembre 2023

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/23/680

Courriel : ae.igedd@developpement-durable.gouv.fr

**Le Président de l'Autorité
environnementale**

à

Monsieur le Préfet du Nord

Objet : Saisine sur l'actualisation de l'étude d'impact d'une unité de transformation de pommes de terre sur le territoire des communes de Bourbourg et Saint-Georges-sur-l'Aa (59)

Par courrier du 19 juillet 2023, vous avez adressé à l'Autorité environnementale (Ae) une demande d'avis sur l'actualisation de l'étude d'impact du projet visé en objet porté par la société Clarebout conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Elle s'inscrit dans le cadre d'une procédure contentieuse (cf. ci-après).

Ce projet, qui a fait l'objet de l'avis de l'Ae n° 2019-080 du 18 décembre 2019¹, consiste en la création d'une usine de transformation de pommes de terre dans le département du Nord à Saint-Georges-sur-l'Aa et à Bourbourg, sur des terrains du Grand port maritime de Dunkerque (GPMD) au sein d'une zone dédiée à l'accueil de grandes industries (dite « ZGI ») préalablement autorisée. Il est situé dans le périmètre d'une opération d'intérêt national (OIN).

Le projet porte sur une superficie de 20,5 ha. L'usine fonctionnera 24h sur 24 produisant quotidiennement 1 400 t de produits à base de pommes de terre : frites, flocons et spécialités. L'usine consommera plus de 1 750 000 m³ d'eau par an et sera dotée d'une station d'épuration traitant une pollution de plus de 600 000 équivalent-habitants qui rejettera ses eaux dans un bassin du GPMD.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont la qualité des eaux et la disponibilité de la ressource, la qualité de l'air et les nuisances liées au trafic routier induit par le projet.

¹ https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/191218_clarebout_transformation_pommes_de_terre_59_delibere_cle038543.pdf



Autorité environnementale

L'avis susmentionné de l'Ae a émis un certain nombre de recommandations pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la bonne prise en compte de l'environnement par le projet. Un mémoire en réponse a été produit par Clarebout et joint au dossier d'enquête publique en vue de l'obtention d'une autorisation environnementale, laquelle a été délivrée le 3 août 2020.

L'arrêté d'autorisation environnementale a été l'objet d'un recours contentieux. Dans un jugement avant dire droit du 9 juin 2023², le tribunal administratif de Lille a sursis à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai de huit mois à compter de la notification du jugement. Ce délai est imparti à la société Clarebout et au Préfet du Nord pour transmettre au tribunal des mesures de régularisation qu'impliquent les illégalités retenues par le jugement. Celles-ci sont relatives au caractère incomplet du dossier concernant les capacités financières de la société et à l'insuffisance de l'étude d'impact s'agissant des émissions de gaz à effet de serre du projet. Le même jugement précise que l'autorisation modificative qui viendrait régulariser l'autorisation initiale devra être précédée de l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

La société Clarebout a transmis à l'administration le 19 juillet 2023 une « étude d'impact complémentaire » portant sur les deux points mentionnés par le jugement. Comme indiqué ci-dessus, vous avez, en tant que Préfet, autorité chargée d'autoriser le projet, saisi l'Ae pour produire un avis sur cette actualisation de l'étude d'impact en vue de la nouvelle enquête publique.

Les nouveaux éléments transmis relatifs aux émissions de gaz à effet de serre estiment les « émissions de CO₂ » à plus de 240 000 tonnes par an. Cette estimation, qui se fonde sur les émissions directes du site mais aussi les émissions induites en amont (production des pommes de terre par exemple, contenu carbone des emballages, etc.) et aval (en particulier transport des produits finis) dans une approche pertinente en termes de périmètre, appelle cependant les observations suivantes :

- la phase travaux et le choix des matériaux de construction ne sont pas pris en compte dans cette estimation ;
- l'Ae n'a pas été en mesure de confirmer plusieurs estimations présentées. En particulier :
 - o La consommation électrique est évaluée à 81 760 MWh/an, alors que l'usine produit 511 000 tonnes par an de produits nécessitant 0,25 MWh/t selon le dossier, soit 127 750 MWh/an. Ainsi, avec une intensité carbone estimée par le dossier à 60 g de CO₂ par kWh, l'impact de la consommation électrique de l'usine sur les émissions de gaz à effet de serre serait de 7 665 tCO₂eq/an (aux incertitudes d'estimation près, qu'il est nécessaire de fournir) au lieu des 4 906 tCO₂eq/an retenues par le dossier.
 - o La consommation liée au transport terrestre est estimée à partir d'hypothèses probablement optimistes : l'ensemble de la flotte des camions assurant la logistique de l'entreprise est considérée être aux normes Euro 6 et équipés d'AdBlue. Sur la base d'études de Voies Navigables de France (VNF, gestionnaire des voies fluviales), leurs émissions sont supposées ne pas dépasser 70 g de CO₂ par tonne-kilomètre. Enfin, alors que la production sera essentiellement consacrée aux frites surgelées, il ne semble pas avoir été tenu compte de la plus forte émission des camions frigorifiques. La base de données « empreinte carbone » de l'ADEME (<https://base-empreinte.ademe.fr/>) est une référence reconnue pour estimer le contenu carbone d'un camion selon son tonnage, frigorifique ou non, dont il pourrait être tiré profit pour produire une estimation plus solide. Enfin, cette partie conclut que les émissions liées aux transports pour le fonctionnement de l'usine sont négligeables rapportées à celles de l'ensemble de la région. Une telle comparaison n'est pas pertinente, chaque projet pris individuellement pouvant estimer que ses émissions sont négligeables par rapport à celles émises à une échelle supérieure (régionale, nationale ou planétaire). Il n'en reste pas moins que le cumul de chaque émission individuelle conduit à l'excès de gaz à effet de serre constaté

² TA Lille 9 juin 2023 Association Picardie Nature n°2008691.

et aux changements climatiques engagés. Le pétitionnaire ne peut donc ainsi s'exonérer de sa responsabilité en la matière.

- Concernant le transport maritime, l'étude d'impact complémentaire fournit des estimations des émissions de CO₂ liées aux livraisons des produits de l'usine dans quinze pays, présentées dans un tableau. La somme des « tonne CO₂ » pour chaque pays présentées dans ce tableau fait 7 846 tonnes de CO₂ par an. Pourtant, le document conclut sans autre explication : « la quantité de CO₂ émis par le fret maritime est évaluée à 3 892 tCO₂/an. »
 - Les émissions de divers produits chimiques et matières premières sont estimées à partir des déclarations des fournisseurs sur le contenu carbone de leurs produits. Ces chiffres apparaissent parfois différents du contenu carbone de la base « Empreinte carbone » de l'ADEME citée plus haut (par exemple : 80 gCO₂/kg d'acide sulfurique contre 148 g selon la base de l'ADEME ; 1,42 kgCO₂/kg d'huile de palme contre 6 kg selon l'ADEME ; 450 gCO₂/kg de sucre contre 614 g selon l'ADEME...).
 - Le transport aérien lié aux voyages d'affaire est évalué en retenant un facteur d'émission de 152 gCO₂/km parcouru pour des moyens courriers quand la base de l'ADEME retient 187 gCO₂/km (en tenant compte des traînées d'avion).
- Un « plan d'action Clarebout » pour limiter les émissions de gaz à effet de serre est brièvement présenté. Il comprend le recours au gaz fossile et au biogaz dans les installations de combustion, il justifie le lieu d'implantation de l'usine pour réduire les distances à parcourir et par sa proximité avec un port, prévoit la construction d'un bâtiment certifié « BREAAAM », indique que l'électricité sera privilégiée au gaz (à supposer : hors installations de combustion), et prévoit une récupération de la chaleur fatale des friteuses et des épilateurs. Le recours à des hydrocarbures fossiles ne saurait constituer en soi une mesure de réduction des émissions. Ces actions vont toutefois globalement dans le bon sens. Pour l'Ae, elles pourraient être renforcées au service d'une plus forte ambition, par exemple en présentant des pistes d'amélioration pour le futur, au-delà de la description de l'usine (certes neuve et qui donc est déjà sur certains points sur des standards performants), en quantifiant plus certaines mesures (utilisation du biogaz ou encore valorisation énergétique de certains déchets par exemple) et en prévoyant des mesures de compensation.

L'Ae recommande donc :

- de tenir compte de la phase travaux et des matériaux de construction utilisés dans l'estimation des émissions de gaz à effet de serre,
- de reprendre l'ensemble des estimations pour vérifier les calculs, et d'utiliser une source indiscutable telle que la base « Empreinte carbone » de l'ADEME lorsque c'est pertinent,
- de renforcer le plan d'action, en incluant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proportionnées aux émissions estimées.

L'Ae ne s'estime pas compétente pour rendre un avis sur le volet consacré aux garanties financières.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Le président de la formation
d'Autorité environnementale de l'IGEDD


Laurent MICHEL